Statuts

Fédération Française de Squash

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/02/2024

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

Table des matières

TITRE I : BUT ET COMPOSITION - 4 -
Article 1 : Dénomination et Siège social - 4 -
Article 2 : Objet et Moyens - 4 -
Article 3 : Les Membres - 4 -
Article 4 : Refus et Perte de la qualité de membre - 5 -
4.1 Obtention et perte de la qualité d'association sportive affiliée - 5 -
4.2 Obtention et perte de la qualité de groupement sportif habilité - 5 -
Article 5 : Organismes déconcentrés - 5 -
Article 6 : Droits et Obligations des structures affiliées - 7 -
Article 7 : Délivrance de la licence - 7 -
Article 8 : Retrait de la licence - 7 -
Article 9 : Rôle - 8 -
Article 10 : Composition / Désignation - 8 -
Article 11 : Réunion - 11 -
Article 12 : Convocation et ordre du jour - 11 -
Article 13 : Attributions - 12 -
TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT - 13 -
Article 14 : Rôle du Comité Exécutif - 13 -
Article 15 : Composition / Éligibilité / Élection du Comité Exécutif - 13 -
15.1. Composition - 13 -
15.2 . Éligibilité - 14 -
15.3 . Élection - 14 -
15.4 . Candidatures au titre des postes réservés - 15 -
Article 16 : Réunion du Comité Exécutif - 15 -
Article 17 : Vote - 16 -
Article 18 : Les membres du Comité Exécutif - 16 -
Article 19 : Le Président - 17 -
19.1 . Rôle - 17 -
19.2. Inéligibilité - 17 -
19.3. Élection - 17 -
19.4. Vacance - 17 -
Article 20 : Le Conseil Fédéral - 18 -
20.1. Rôle - 18 -
20.2. Composition/Election - 18 -
20.3. Réunion/Vote - 18 -
20.4 Les membres du Conseil Fédéral - 18 -
TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION - 20 -
Article 21 : Comité d'éthique - 20 -

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

Article 22 : Commission de surveillance des opérations électorales - 20 -
Article 23 : Commission Médicale - 20 -
Article 24 : Commission des sportifs de haut niveau - 20 -
Article 25 : Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels - 20 -
Article 26 : Commissions disciplinaires - 21 -
Article 27 : Autres commissions - 21 -
TITRE VI : RESSOURCES ET GESTION - 22 -
Article 28 : Ressources - 22 -
Article 29 : Gestion Comptable - 22 -
TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION - 23 -
Article 30 : Modification des statuts - 23 -
Article 31 : Dissolution - 23 -
TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE - 24 -
Article 32 : Publicité - 24 -
Article 33 : Utilisation de procédés électroniques : réunions dématérialisées et vote à distance - 24 -
Article 34 : Obligations de discrétion - 24 -
Article 35 : Honorabilité - 24 -
ARTICLE 36 : Paris sportifs - 25 -
ARTICLE 37 : Appartenance politique ou religieuse - 25 -

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination et Siège social

La « Fédération Française de Squash » (ci-après FFSquash) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901. Elle a été déclarée sous le n° 19810007 à la Préfecture de Police de Paris le 22 décembre 1980 et publiée au Journal Officiel de la République Française du 9 Janvier 1981 sous le n° d'annonce 0177.
Sa durée est illimitée.
Son siège social est au 2 rue de Paris à Saint-Maur-des-Fossés (94100).
Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par simple décision du Comité Exécutif, ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

Article 2 : Objet et Moyens

La FFSquash a pour objet :

- d'organiser, de diriger, de contrôler, de développer, de promouvoir le squash, et de se consacrer d'une façon générale à tout ce qui concerne le squash ;
- de permettre à tous l'accès à la pratique du squash ;
- de fédérer toutes les structures affiliées dont les membres pratiquent le squash, de rechercher et de faciliter la création de telles structures, d'encourager et de soutenir leurs efforts, de former et conseiller leurs dirigeants, d'aider le cas échéant à leur regroupement, de coordonner et contrôler leurs activités et ce au regard des présents statuts et règlements fédéraux ;
- de représenter officiellement les membres fédérés tant en France, auprès des pouvoirs publics, qu'à l'étranger.

Pour se faire, la FFSquash :

- établit tous les règlements nécessaires à ces fins et les fait appliquer ;
- s'interdit toute discrimination et garantit notamment en son sein la liberté d'opinion et l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

La FFSquash veille au respect par ses membres, ses licenciés et ses structures habilitées :
- de ce principe ;
- de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ;
- ainsi que de sa propre charte d'éthique et de déontologie établie en application de l'article L. 131-15-1 du Code du sport.

Article 3 : Les Membres

La FFSquash se compose :

- des associations sportives affiliées dont l'objet principal est la pratique ou la promotion du squash, obligatoirement membres de droit des organismes territoriaux déconcentrés visés à l'article 5 ci-dessous, soit :

a. les associations affiliées, déclarées et régies par le chapitre 1er du titre III du livre 1er du Code du sport et par la loi du 1er juillet 1901 en métropole, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du Code civil local, dont les membres obligatoirement licenciés pratiquent le squash, selon les prescriptions de la législation en vigueur. Ces associations adhèrent aux statuts et règlements de la Fédération et payent une cotisation annuelle prévue à l'article 6 ;
b. les associations omnisports affiliées, comportant une section organisant la pratique du squash dont les membres sont obligatoirement licenciés, et ayant satisfait aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion et de cotisation, ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales que les associations affiliées visées au a. du présent article.

- des groupements sportifs habilités qui ne sont pas constitués sous forme associative et qui sont

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

reconnus par la Fédération comme respectant certains critères de qualité. Ces organismes sont assimilables aux Organismes à But Lucratif (OBL) au sens du 2° de l'article L.131-3 du code du sport.
Selon les modalités prévues par le règlement intérieur, ces groupements adoptent et respectent une convention qui définit les conditions à remplir pour bénéficier de cette habilitation et les droits et obligations qui en découlent envers la Fédération. La convention susvisée précise notamment les conditions dans lesquelles ces groupements délivrent des licences pour le compte de la Fédération, participent aux activités et compétitions organisées par celle-ci et sont soumises à son pouvoir disciplinaire.

- des membres donateurs et des membres bienfaiteurs nommés par le Comité Exécutif.

Article 4 : Refus et Perte de la qualité de membre

4.1 Obtention et perte de la qualité d'association sportive affiliée

L'affiliation à la FFSquash ne peut être refusée par le Comité Exécutif à une association sportive constituée pour la pratique du squash que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du Code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et le règlement intérieur ou encore pour tout motif lié à l'image de la Fédération ou à l'intérêt général lié à la pratique et au développement du squash.

La qualité de membre de la Fédération pour une association sportive affiliée se perd par :

- leur dissolution ;
- une demande de retrait de l'affiliation formulée par l'association, qui doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts ;
- leur radiation :
  - soit pour motif disciplinaire ;
  - soit pour un des motifs énumérés par le règlement intérieur.

Le Président de l'association qui fait l'objet d'une procédure, administrative ou disciplinaire, doit être à même de préparer sa défense conformément aux règlements de la Fédération.

4.2 Obtention et perte de la qualité de groupement sportif habilité

La proposition de convention de groupement sportif habilité est transmise aux structures sur proposition du Conseil Fédéral.

La qualité de membre se perd par :

- la résiliation de la Convention ;
- leur radiation :
  - soit pour motif disciplinaire ;
  - soit pour un des motifs administratifs énumérés par le règlement intérieur.

Article 5 : Organismes déconcentrés

5.1. L'Assemblée Générale est compétente pour décider du principe de constituer au sein de la Fédération, sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901 et conformément au droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes territoriaux déconcentrés, ligues ou comités départementaux, auxquels la Fédération peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

5.2. La FFSquash est organisée en Ligues.
Leur ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports, sauf exception justifiée de la Fédération auprès du ministère chargé des Sports et en l'absence d'opposition motivée de ce dernier.
Le Comité Exécutif détermine le nombre des ligues, le ressort territorial de chacune d'entre elles et modifie le nombre des ligues ainsi que leur ressort sous réserve d'approbation à la plus prochaine Assemblée générale de la Fédération.
Lorsqu'une ligue comporte plus d'un département, elle peut être organisée en comités

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

départementaux. Par délégation de la Fédération, le Comité Directeur de la Ligue en fixe ou modifie le nombre et le ressort territorial, sous réserve de l'accord du Comité Exécutif pour le soumettre à l'approbation de la plus proche ou de la prochaine Assemblée Générale de Ligue.
Il notifie cette approbation pour information au Conseil Fédéral.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFSquash dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte peuvent en outre , le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord préalable de la FFSquash, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

5.3. Les Ligues et les comités départementaux sont constituées sous forme d'associations déclarées.

Les statuts des ligues et des comités départementaux doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Ils sont établis en conformité avec des statuts types annexés aux présents statuts, et prévoient obligatoirement que :

- l'Assemblée Générale se compose de représentants des associations sportives et des groupements sportifs de leur ressort territorial affiliés à la Fédération ;
- les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans lors d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;
- les représentants de ces associations sportives affiliées disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par celles-ci au 31 août de l'année sportive précédente en application des dispositions prévues par les statuts types ;
- les Présidents des Comités Départementaux sont membres de droit du Comité Directeur de la ligue dont dépend leur Comité ;
- à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la ligue postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra être pas supérieur à un au sein des instances dirigeantes de la ligue.

Les statuts prévoient que les Ligues et les Comités départementaux sont administrés conformément aux règles fixées par les règlements fédéraux.

A l'exception des modifications statutaires des Ligues et des Comités départementaux sollicitées par la Fédération, toute modification des statuts d'une Ligue ou d'un Comité départemental entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale de l'organisme concerné et du Conseil Fédéral.

Dans l'hypothèse où les modifications statutaires des Ligues et des Comités départementaux sont sollicitées par la Fédération, les Ligues et les Comités départementaux sont tenus de les faire approuver lors de leur plus prochaine Assemblée générale. Dans ce cas, l'approbation préalable du Conseil Fédéral n'est pas nécessaire.

Les statuts de ces organismes doivent impérativement être compatibles avec ceux de la FFSquash. Les organismes territoriaux ne peuvent venir assouplir une règle ou décision fédérale.

5.4. Seuls les organismes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations "Ligue de squash", "Comité départemental de squash" ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la Fédération.

5.5 En raison de la nature déconcentrée des Ligues et des Comités départementaux et conformément à l'article L. 131-11 du Code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

TITRE II : LA LICENCE

La licence, prévue à l'article L.131-6 du Code du sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération. La délivrance de la licence n'entraîne pas la qualité de membre de la Fédération mais confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités organisées par la Fédération dans les conditions et les limites prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux.

Article 6 : Droits et Obligations des structures affiliées

Les associations affiliées et les groupements sportifs habilités collectent le montant de la licence acquitté obligatoirement par chacun de leurs adhérents pratiquant le squash sauf si celui-ci est déjà licencié à la FFSquash par l'intermédiaire d'une association affiliée ou d'un groupement sportif habilité.

Tous les membres des structures affiliées doivent être en possession d'une licence.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par la structure affiliée, prononcer à l'encontre de celle-ci et/ou ses dirigeants un des sanctions énumérées par les règlements fédéraux.
Les structures affiliées payent une cotisation annuelle à la Fédération.

Les montants des cotisations, droits ou redevances, ainsi que ceux de la licence sont fixés, sur proposition du Comité Exécutif, par l'Assemblée générale.

Article 7 : Délivrance de la licence

La délivrance s'effectue selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur et sous réserve de :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- se conformer aux critères liés notamment à l'âge, la durée de l'année sportive et la participation à des compétitions ;
- respecter et se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, en matière d'honorabilité et de se soumettre à toute procédure de contrôle, a priori comme a posteriori.

En application de l'article L. 131-6 du Code du sport et en vue de la délivrance de la licence, les structures affiliées recueillent l'identité complète des personnes (nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance).
En outre, lorsque ces personnes sont nées à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère font également partie des informations à recueillir) pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9 du Code du sport relatives aux obligations d'honorabilité, le cas échéant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Exécutif de la FFSquash, notamment si l'intéressé ne répond pas aux conditions d'honorabilité prévues par les dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, applicables.

La Fédération peut, en l'absence de délivrance de titres adaptés aux intéressés, appliquer, à l'encontre de ses structures affiliées, l'une des sanctions prévues par le Règlement Intérieur et le règlement disciplinaire de la Fédération.

Article 8 : Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que :

- pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les dispositions du Règlement disciplinaire ;
- par le Comité Exécutif, afin d'assurer la sécurité et la protection des pratiquants, dans les cas prévus par les règlements fédéraux.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Les différents types d'Assemblée générale sont :

- L'Assemblée générale ordinaire ;
- L' Assemblée générale élective ;
- L'Assemblée générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant alors se dérouler selon les règles qui lui sont propres.

Article 9 : Rôle

9.1. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par année sportive.
Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport moral de la saison écoulée et du rapport financier ainsi qu'au vote du budget prévisionnel.

9.2. Assemblée générale élective

L'Assemblée générale élective se réunit pour procéder à l'élection des membres du Comité Exécutif, en ce compris celle du Président, ou à leur révocation collective.
Elle se réunit :

- Pour procéder au renouvellement quadriennal du Comité Exécutif, dont le Président, conformément à l'article 15 ;
- À la demande du tiers des membres de l'Assemblée générale élective représentant au moins le tiers des voix, en vue de la révocation du Comité Exécutif, dans les conditions visées à l'article 18 ;
- A la suite de la révocation du Comité Exécutif en vue d'élire un nouveau Comité Exécutif et un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir en application de l'article 18 ;
- Pour élire le Président de la Fédération en cas de vacance du poste.

Sauf disposition spécifique prévue par les présents statuts, les règles applicables sont celles des Assemblées générales ordinaires.

Les Assemblées générales électives des Ligues Régionales doivent se réunir avant le 21ème jour précédant l'Assemblée générale élective de la Fédération.
Les Assemblées générales électives des Comités Départementaux doivent se réunir avant le 21ème jour précédant l'Assemblée générale élective de la Ligue Régionale dont ils dépendent.

9.3. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 31 et 32, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la Fédération Française de Squash.
L'Assemblée générale peut également se réunir en session extraordinaire sur tout sujet, y compris relevant habituellement de la compétence d'un autre organe de la Fédération que l'assemblée générale, sur décision du Comité Exécutif ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée générale ordinaire représentant au moins le tiers des voix.
Dans ce cas, et sauf disposition spécifique, les règles applicables sont celles des Assemblées générales ordinaires.

Article 10 : Composition / Désignation

10.1. Principes

L'Assemblée générale, quel que soit son objet, se compose :

- Des représentants des associations sportives affiliées, lesquels représentent 45 % du total des voix de l'Assemblée générale ;
- Des représentants des groupements sportifs habilités lesquels représentent 5 % du total des voix de l'Assemblée générale ;

(Les représentants des membres de la Fédération, associations et groupements sportifs, doivent composer au

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

minimum 50% de l'AG élective conformément à l'article 33 de la loi du 2 mars 2022.)

- Des délégués désignés par les Comités Directeurs des Ligues, à raison d'une délégation par ligue, lesquels représentent 25 % du total des voix de l'Assemblée Générale ;
- Des délégués désignés par les Comités Directeurs des Comités Départementaux, à raison d'une délégation par comité départemental, lesquels représentent 25 % du total des voix de l'Assemblée Générale.

Le total des voix de l'Assemblée générale est fixé à 100 000 voix.

Le représentant de chaque association affiliée est le président de ladite association, enregistré comme tel auprès de la Fédération. En cas d'indisponibilité, le représentant appelé à le suppléer doit justifier d'un mandat signé par ce président.

Le représentant d'une association affiliée doit :

- Être membre du bureau de celle-ci ;
- Être titulaire d'une licence, hors licence estivale ;
- Être âgé de 18 ans révolus au jour de l'Assemblée générale de la Fédération.

Le représentant de chaque groupement sportif habilité est le gestionnaire dudit groupement, enregistré comme tel auprès de la Fédération. En cas d'indisponibilité, le représentant appelé à le suppléer doit justifier d'un mandat signé par ce gestionnaire.

Le représentant d'un groupement sportif habilité doit :

- Être titulaire d'une licence, hors licence estivale ;
- Être âgé de 18 ans révolus au jour de l'Assemblée générale de la Fédération.

10.2. Détermination du nombre de délégués

Le nombre de délégués est déterminé tous les ans selon les modalités suivantes :

a. Les délégations de ligue comprennent des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires désignés au titre de chaque ligue est déterminé comme suit :

- De 2 à 500 licenciés : 1 délégué ;
- De 501 à 2000 licenciés : 2 délégués ;
- À partir de 2001 licenciés, 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 licenciés.

Le nombre de licenciés est déterminé par le nombre licences, hors licences "estivales" et "promotionnelles jeunes", délivrées par les structures affiliées du ressort territorial de la ligue concernée au 31 août précédant la réunion de désignation des délégués.

Le nombre de délégués suppléants ne devra pas dépasser le nombre de délégués titulaires.

Cependant, un minimum d'un délégué suppléant devra être désigné.

b. Les délégations de comité départemental comprennent des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires désignés au titre de chaque comité départemental est déterminé comme suit :

- De 2 à 1000 licenciés : 1 délégué ;
- De 1001 à 3000 licenciés : 2 délégués ;
- À partir de 3001 licenciés, 1 délégué supplémentaire par tranche de 3000 licenciés.

Le nombre de licenciés est déterminé par le nombre licences, hors licences "estivales" et "promotionnelles jeunes", délivrées par les structures affiliées du ressort territorial du comité départemental concerné au 31 août précédant la réunion de désignation des délégués.

Le nombre de délégués suppléants ne devra pas dépasser le nombre de délégués titulaires.

Cependant, un minimum d'un délégué suppléant devra être désigné.

c. Après le 31 août et avant sa première assemblée générale de la saison, quel que soit son objet, la Fédération indiquera à chaque ligue et à chaque comité départemental le nombre précis de délégués titulaires à désigner lors des réunions de Comité Directeur.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

d. En cas d'absence d'un ou plusieurs délégués, ils sont remplacés par les délégués suppléants dans l'ordre de présentation fourni par la ligue ou le comité départemental.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas suffisamment de délégués suppléants pour pallier une ou plusieurs absences de délégués titulaires, les voix portées par le ou les délégués absents ne sont pas attribuées à un autre délégué.

Si, en cours de saison et pour quelque raison que ce soit, le nombre de délégués suppléants n'est pas au moins égal à un, la ligue ou le comité départemental considéré devra procéder, lors de la plus prochaine réunion, à la désignation, parmi les membres de son comité directeur, d'un ou plusieurs délégués suppléants, dans la limite du nombre de délégués titulaires prévu ci-dessus.

10.3. Mode de désignation des délégués

Les délégués sont désignés lors des réunions des comités directeurs prévues au sein des ligues et des comités départementaux. Ils sont désignés, en début de saison sportive, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction ou pour une durée de quatre années.

Toute vacance au sein du comité directeur de la Ligue ou du Comité départemental, pour quelque raison que ce soit, entraîne la cessation du mandat de délégué y associé. Dans cette hypothèse, le premier délégué sur la liste des suppléants sera alors désigné délégué titulaire, sous réserve d'être toujours membre du comité directeur. Dans le cas où la vacance concerne le Président de la ligue ou du comité départemental, la personne qui le remplace à cette fonction le remplace également s'agissant de son mandat de délégué titulaire.

Le délégué doit :

- Être titulaire d'une licence, hors licence estivale ;
- Être âgé de 18 ans révolus au jour de l'Assemblée générale de la Fédération ;
- Être membre du Comité directeur de la ligue ou du comité départemental concerné.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, d'une association affiliée ou d'un groupement sportif habilité, ainsi que les agents publics placés auprès de la Fédération, de ses ligues ou de ses comités départementaux ne peuvent être candidats à la délégation.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

S'agissant de l'obligation d'être titulaires d'une licence délivrée pour l'année sportive en cours, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter du début de l'année sportive pour renouveler leur licence.

10.4. Détermination du nombre de voix des représentants et des délégués

Pour toutes les Assemblées générales, les voix sont réparties comme suit :

- 45 % des voix sont réparties entre chaque association affiliée proportionnellement au nombre de licences, hors licences estivales et licences promotionnelles jeunes, délivrées par ces associations affiliées au 31 août de l'année sportive précédant l'Assemblée générale, arrondies à l'entier supérieur ;
- 5 % des voix sont attribuées aux groupements sportifs habilités en attribuant une voix par groupement et en répartissant le solde des voix proportionnellement au nombre de licences, hors licences estivales et licences promotionnelles jeunes, délivrées par ces groupements sportifs habilités au 31 août de l'année sportive précédant l'Assemblée générale, arrondies à l'entier supérieur ;
- 25 % des voix sont portées par les délégués de ligue réparties proportionnellement au nombre de licences, hors licences estivales et licences promotionnelles jeunes, délivrées au titre des structures affiliées sur le territoire de la ligue considérée au 31 août de l'année sportive précédant l'Assemblée générale, arrondies à l'entier inférieur ;
- 25 % des voix sont portées par les délégués des comités départementaux réparties proportionnellement au nombre de licences, hors licences estivales et licences promotionnelles jeunes, délivrées au titre des structures affiliées sur le territoire du comité départemental considéré au 31 août de l'année sportive précédant l'Assemblée générale, arrondies à l'entier inférieur ;

Avant chaque Assemblée générale, la Fédération indiquera le nombre précis de voix porté par chaque délégué ou représentant.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

10.5. Répartition individuelle des voix entre les délégués
Au sein de chaque délégation de ligue et de chaque délégation de comité départemental, les voix attribuées sont réparties de façon égalitaire entre chaque délégué. En cas de nombre de voix non divisible par le nombre de délégués, priorité est donnée au premier délégué désigné et ainsi de suite jusqu'à l'attribution de toutes les voix.

Article 11 : Réunion

11.1. L'Assemblée générale est en principe organisée :
- en présentiel pour les délégués ;
- en distanciel ou en présentiel pour les représentants des associations sportives affiliées.

Toutefois, à la discrétion du Comité Exécutif, l'organisation d'Assemblées générales à distance par voie dématérialisée, en format mixte (présentiel/distanciel) ou en présentiel intégral est autorisée dans les conditions d'organisation prévues par le règlement intérieur et les modalités définies par le Comité Exécutif. En dehors de l'hypothèse de vote à distance, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir maximum par délégué.
Un délégué titulaire ne peut donner pouvoir qu'à un autre délégué.

Les représentants des associations et des groupements sont obligatoirement le président, un dirigeant ou l'un de ses membres dument mandatés.

11.2. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 18, 31 et 32 s'agissant des Assemblées générales convoquées en vue de la révocation du Comité Exécutif ou des Assemblées générales extraordinaires, l'Assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de membres portant le tiers au moins des voix dont dispose l'ensemble des membres. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les conditions prévues à l'article 12 et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix portées par les membres présents ou représentés.

11.3. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci sera remplacé par le premier suppléant. Si celui-ci ne peut se rendre disponible, c'est le suppléant suivant de la liste qui le remplacera, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

11.4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ne sont pas comptabilisés comme des suffrages valablement exprimés les votes blancs et nuls.
Le fractionnement des voix dont est personnellement titulaire un membre de l'Assemblée générale est interdit. Ces voix sont nécessairement exprimées de façon uniforme.
Cependant, dans l'hypothèse où un membre serait titulaire d'une procuration, ce dernier doit pouvoir voter différemment en son nom d'une part et au nom de la personne qui lui a donné procuration d'autre part.

11.5. L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Fédération ou à défaut par le Secrétaire Général.
Dans l'hypothèse d'une Assemblée générale convoquée à la demande de membres de l'Assemblée générale en application de l'article 9.2 ou de l'article 9.3, et en cas d'absence du président, du Secrétaire Général et des vice-présidents ou de refus de ces derniers de présider, le représentant désigné par les membres de l'Assemblée générale ayant sollicité ladite assemblée présidera la séance.

11.6. Peuvent assister à l'Assemblée générale à titre consultatif, les membres d'honneur, les donateurs, les membres bienfaiteurs, les salariés et la direction technique nationale de la Fédération et toute personne dont la présence est jugée utile aux débats par le Président.

Article 12 : Convocation et ordre du jour

12.1. L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le Président de la Fédération

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

:

- Soit à la demande du Comité Exécutif, au moins une fois par année sportive pour l'Assemblée générale annuelle et dans un délai de huit mois à compter du terme de l'année sportive écoulée.
- Soit à la demande du tiers des membres de l'Assemblée générale représentant au moins un tiers des voix dont est composée l'Assemblée générale en application de l'article 9.3. La demande devra préciser l'identité d'un représentant désigné par les demandeurs et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Lorsque l'Assemblée générale est convoquée à la demande du Comité Exécutif, ce dernier fixe l'ordre du jour.

12.2. L'Assemblée générale élective est convoquée par le Président de la Fédération à la date ou sur la période fixée par le Comité Exécutif :

- tous les quatre ans, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été dans le cadre du renouvellement des membres du Comité Exécutif, conformément à l'article 15 ;

- dans le cadre d'une demande de révocation du Comité Exécutif en application de l'article 18.

12.3. Les convocations aux Assemblées générales, quel que soit l'ordre du jour, sont adressées, accompagnées de celui-ci, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, aux membres quinze jours au moins avant la réunion. Les convocations sont accompagnées des documents soumis à discussion.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'Assemblée générale, les rapports, documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

La convocation mentionne le lieu de réunion, arrêté par le Comité Exécutif, et/ou les informations concernant l'outil utilisé en cas de réunion dématérialisée à distance ou mixte (présentiel et distance). Le délai de convocation peut être réduit à huit jours sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 11.2.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FFSquash. Une copie des délibérations, bilans et rapports du vérificateur aux comptes ou du commissaire aux comptes est publiée sur le site de la FFSquash dans un délai de quinze jours ouvrés après la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Attributions

13.1. L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.
Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Exécutif, sur la situation morale, sportive et financière de la Fédération.
13.2. L'Assemblée générale fixe ou modifie les montants des cotisations, des redevances, des droits et des licences prévus à l'article 6 et statue sur les comptes de l'exercice clos.
Elle adopte le budget préparé par le Comité Exécutif et délibère sur les questions à l'ordre du jour.
L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
13.3. L'Assemblée générale adopte sur proposition du Comité Exécutif le règlement intérieur, les règlements fédéraux (notamment en matière disciplinaire) et le règlement financier.
13.4. L'Assemblée générale adopte, sur proposition du Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêt, la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération.
13.5. L'Assemblée générale nomme le commissaire aux comptes de la Fédération pour une durée de six exercices consécutifs.
13.6 L'Assemblée générale approuve le nombre des ligues et le ressort territorial de chacune d'entre elles déterminées par le Comité Exécutif, en application de l'article 5.2.
13.7. Sur proposition du Comité Exécutif, l'Assemblée générale peut décider, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, de discuter une résolution qui ne figure pas à l'ordre du jour.
13.8. L'Assemblée générale exerce en outre l'ensemble des attributions qui lui sont expressément confiées par les présents statuts.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : Rôle du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est l'organe chargé d'administrer et de diriger la FFSquash. Il constitue l'organe collégial d'administration de la Fédération au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du Code du sport.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FFSquash et notamment :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFSquash ;
- supervise l'élaboration et le contrôle du budget ;
- suit la gestion de la trésorerie ;
- est compétent pour adopter les règlements fédéraux autre que ceux qui sont adoptés par l'AG, notamment le règlement disciplinaire, le règlement sportif, le règlement médical et le règlement de la formation ;
- s'assure du bon fonctionnement des services administratifs fédéraux ;
- s'occupe du suivi des secteurs et des commissions qui en émanent.

Le Comité Exécutif décline ses différentes attributions dans plusieurs secteurs distincts déterminés dans le règlement intérieur.

Le Comité Exécutif est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la FFSquash.

Le rôle du Comité Exécutif est précisé dans le Règlement Intérieur fédéral.

Le Comité Exécutif peut, de façon ponctuelle, déléguer une partie de ses attributions à son Président.

Le Comité Exécutif règle tous les cas non prévus par les statuts et règlements.

Article 15 : Composition / Éligibilité / Élection du Comité Exécutif

15.1. Composition

Le Comité Exécutif est composé de 20 membres élus avec voix délibérative. Il comprend :

- 15 membres élus au scrutin secret uninominal à deux tours par l'Assemblée générale élective ;
- 1 médecin élu au scrutin secret uninominal à deux tours par l'Assemblée générale élective ;
- 2 représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, élus au scrutin secret uninominal à un tour par la commission des sportifs de haut niveau prévue à l'article 24 ;
- 1 représentant des entraîneurs élu au scrutin secret uninominal à un tour par la commission nationale des entraîneurs prévue à l'article 26 ;
- 1 représentant des arbitres élu au scrutin secret uninominal à un tour par la commission nationale de l'arbitrage et des officiels prévue à l'article 25.

La stricte parité y est assurée. A cet effet, le nombre de femmes et le nombre d'hommes membres du Comité Exécutif doit être identique.

Les membres du Comité Exécutif sont élus selon un cycle quadriennal. Leur mandat est renouvelable.
Le renouvellement complet du Comité Exécutif s'effectue lors de l'Assemblée générale élective qui se tient à la date ou lors de la période arrêtée par le Comité Exécutif, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été, en application de l'article 15.3.

L'Assemblée Générale Elective procède à l'élection du Président de la Fédération au scrutin secret uninominal à un tour puis des membres du Comité Exécutif, sous la surveillance de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, au scrutin uninominal à deux tours.
À la suite de son élection, le Président propose au sein du Comité Exécutif la désignation d'au moins deux vice-

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

présidents, un secrétaire général et un trésorier général.
Ces derniers doivent effectuer une déclaration d'intérêts et de patrimoine auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) dans les deux (2) mois suivant leur élection conformément à l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Toute personne dont le Président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.

15.2. Éligibilité

Les candidats au Comité Exécutif doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence, hors licence estivale ou promotionnelle jeune, délivrée pour l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une structure affiliée à la Fédération.

Ne peuvent pas être élues au Comité Exécutif :

- toute personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité telle que définie à l'article L212-9 du Code du Sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L.212-13 du Code du Sport ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental, ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats.
Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.
La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé.
S'agissant de l'obligation d'être titulaires d'une licence délivrée pour l'année sportive en cours, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de chaque début d'année sportive pour renouveler leur licence.

Les candidatures sont envoyées par l'intermédiaire du formulaire d'acte de candidature dûment rempli et signé.

Elles sont adressées au Président de la FFSquash dans un délai d'au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections.

Un accusé de réception de la candidature sera adressé par le Président de la FFSquash à chaque candidat.

La validité des candidatures est étudiée par le Comité Exécutif sur avis de la Commission de surveillance des opérations électorales.

La liste des candidats validée par le Comité Exécutif sera diffusée au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale Elective sur le site de la Fédération.

15.3. Élection

Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'AG pour une durée de quatre ans, correspondant à une olympiade. Leur mandat s'achève au plus tard le 31 décembre suivant les derniers Jeux Olympiques d'été. Le nombre de mandats n'est pas limité.
Les élections au Comité Exécutif sont organisées à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité requise au premier tour est la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, tels que définis à l'article 11.4. des présents statuts.

Le second tour éventuel se joue entre les candidats non élus du premier tour. La majorité requise est la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les sièges sont attribués aux candidats arrivés en tête sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués pour respecter la parité hommes/femmes sur l'ensemble du Comité Exécutif, y compris les

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs élus.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

15.4. Candidatures au titre des postes réservés

Les représentants des sportifs de haut niveau (deux postes : un homme et une femme), des entraîneurs (un poste) et des arbitres (un poste) sont élus dans les deux mois qui précèdent l'Assemblée générale élective procéder au renouvellement complet du Comité Exécutif et au plus tard quinze jours avant celle-ci, au scrutin secret uninominal à un tour.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Celles prévues à l'article 15.2. ;

- Pour les représentants des sportifs de haut niveau, être inscrits, à la date de l'élection, ou avoir été inscrit au moins une fois lors des huit dernières années, sur la liste des sportifs de haut niveau prévue aux articles L. 221-2 et R. 221-2 et suivants du Code du sport, en catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion. La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci qui se poursuit jusqu'à son terme.

- Pour le représentant des entraîneurs, être titulaire d'un diplôme d'Etat (DEJEPS) et d'une carte professionnelle. La perte, pour quelque raison que ce soit, du diplôme ou de la carte professionnelle susvisée entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission de surveillance des opérations électorales ;

- Pour le représentant des arbitres, être titulaire d'une qualification active minimum d'A2 ou de JA2. La perte, pour quelque raison que ce soit, de la qualification susvisée entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission de surveillance des opérations électorales.

Article 16 : Réunion du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative est présent.

Le Comité Exécutif se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre. La date des réunions est fixée par le Secrétaire Général et le Président. Le Comité Exécutif doit également se réunir si le tiers au moins de ses membres en font la demande.

Les convocations sont communiquées aux membres par le Secrétaire Général au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour, établi par le Secrétaire Général et le Président, est envoyé au moins cinq jours avant la réunion.

Le procès-verbal est établi par le secrétaire de séance désigné par le Président.

Après lecture de l'ordre du jour, les membres du Comité Exécutif peuvent proposer des ajouts aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité Exécutif peut mettre à l'examen tout autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée immédiatement, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Comité Exécutif fixe

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

la date et le lieu de la séance suivante. Les dates de réunion du Conseil Fédéral peuvent être fixées par le Comité Exécutif.
Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire Général et le Président et publiés sur le site de la FFSquash dans un délai de quinze jours ouvrés.

Article 17 : Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'y est pas autorisé.
Le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il porte sur des personnes ou à la demande du président ou d'au moins trois membres du Comité Exécutif.

La majorité des deux tiers des membres est cependant requise pour soumettre au vote une proposition rejetée dans un délai inférieur à un an.

En outre, toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de la FFSquash doit respecter les modalités prévues aux articles 31 et 32 des présents statuts.

Article 18 : Les membres du Comité Exécutif

Sous peine de nullité, il est interdit aux membres du Comité Exécutif de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la FFSquash, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.
Tout projet de convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 612-5 du Code de commerce est soumis à l'accord préalable du Comité Exécutif statuant hors la présence de l'intéressé. La décision est motivée.
Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article L. 612-5 du Code de commerce, sont présumées personnes interposées entre la Fédération et l'un des membres de son Comité Exécutif : les ascendants, descendants en ligne directe, conjoint ou contractant d'un Pacte Civile de Solidarité des membres du Comité Exécutif, ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle un membre du Comité Exécutif est en relations d'affaires habituelles.
Le président doit soumettre les projets de convention entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce au Comité Exécutif et transmettre les conventions validées par ce dernier au Commissaire aux comptes de la Fédération dans le délai d'un mois de leur conclusion. Elles font l'objet d'un vote en Assemblée générale.

Les membres du Comité Exécutif ne peuvent percevoir de rétribution à raison de leurs fonctions, ni être salariés de la FFSquash. Ils peuvent percevoir des remboursements de frais sur présentation de justificatifs et, le cas échant, dans les limites fixées par le Comité Exécutif.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif prennent fin :

1. A l'expiration de la durée normale du mandat ;
2. En cas de démission ou de décès ;
3. Lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction ;
4. En cas de radiation de l'organisme représenté prononcée selon l'article 4 des présents statuts.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif peuvent également prendre fin collectivement en cas de vote de la motion de défiance prévue à l'article 9.2. des présents statuts.
L'Assemblée générale élective doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'Assemblée générale élective doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.
Les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale élective doivent être présents ou représentés.
La révocation du Comité Exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
En cas de révocation, l'Assemblée générale élective désigne immédiatement un comité transitoire de trois membres issus du Comité Exécutif révoqué, chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser les élections

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

du Comité Exécutif dans un délai compris entre quatre et huit semaines.

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Exécutif, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs, pour quelque cause que ce soit, le Comité Exécutif pourra pourvoir au remplacement par cooptation du ou des membre(s) ne siégeant plus sous réserve du respect de la parité hommes/femmes sur l'ensemble du Comité Exécutif

Chaque cooptation, proposée par le Président, produira ses effets jusqu'au terme du mandat du Comité Exécutif à la condition d'avoir été approuvée par la plus proche Assemblée générale.

Le membre coopté ne détiendra qu'une voix consultative jusqu'à son approbation par l'Assemblée Générale Elective.

En cas de vacance d'un poste concernant un représentant des sportifs de haut niveau, des arbitres ou des entraîneurs, il sera procédé à une élection conformément aux articles 24, 25 et 26 selon le cas.

En cas de vacance du poste de président, il sera procédé à une élection conformément à l'article 19.4.

Article 19 : Le Président

19.1 . Rôle

Le Président de la FFSquash préside les Assemblées générales, le Conseil Fédéral et le Comité Exécutif. Il ordonne les dépenses et représente la FFSquash dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la FFSquash en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président ne peut pas être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions à la Fédération Française de Squash.

Le nombre de mandat de plein exercice exercés, consécutivement ou non, par un même président ne peux excéder le nombre de trois. Un mandat est considéré comme "de plein exercice" lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

19.2. Inéligibilité

Sont incompatibles avec les fonctions de Président de la FFSquash les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFSquash, de ses organes internes, des associations qui lui sont affiliées ou des clubs.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

19.3. Élection

Le Président de la FFSquash est élu par l'Assemblée générale élective au scrutin secret uninominal à un tour.

Les fonctions du Président prennent fin :

- soit à l'expiration de la durée normale de son mandat ou à la suite de la révocation collective du Comité Exécutif;
- Soit par le décès ;
- Soit par la démission du mandat de Président ;
- soit par anticipation pour les causes visées à l'article 18 des présents statuts ;
- soit par le non-respect des conditions fixées à l'article 19.2. constaté par la commission de surveillance des opérations électorales.

19.4. Vacance

En cas de vacance de la Présidence pour l'une des causes visées à l'article 19.3 des présents statuts, les

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

fonctions de Président seront exercées provisoirement par le Secrétaire général qui prendra toutes dispositions pour convoquer le prochain Comité Exécutif dans un délai maximal de 3 mois. Ce dernier élit au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés un des membres élus du Comité Exécutif, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau, pour exercer les fonctions de Président par intérim jusqu'à validation par l'Assemblée générale la plus proche, étant précisé que dans ce cas son mandat trouvera son terme à la fin de la mandature en cours.

Article 20 : Le Conseil Fédéral

20.1. Rôle

Le Conseil Fédéral est un organe de représentation des territoires qui a vocation à maintenir un lien permanent entre la FFSquash et ses organes déconcentrés. Il est présidé par le président de la Fédération.

Il est consulté, par saisie du Comité Exécutif, sur tout sujet pouvant intéresser les territoires.
Il permet d'assurer l'échanger et la coordination entre les échelons nationaux et territoriaux.
IL peut également faire toute suggestion utile au Comité Exécutif.

20.2. Composition/Election

Il est composé du Comité Exécutif et de l'ensemble des présidents de ligue en exercice.

En cas d'empêchement d'un président de ligue, celui-ci pourra se faire représenter par le secrétaire général ou à défaut par un membre du comité directeur de la ligue choisi par le président.

Les membres du Conseil Fédéral doivent obligatoirement être titulaires d'une licence, hors licence estivale et licence promotionnelle jeune, en cours de validité.

Le Président peut également inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire.

20.3. Réunion/Vote

Le Conseil Fédéral se réunit une fois par trimestre, en dehors de l'Assemblée Générale de la Fédération, sur convocation du Président, au moins 15 jours avant la réunion, à l'initiative de celui-ci, du Comité Exécutif ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Il est présidé par le Président de la FFSquash.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le Président peut inviter toute personne dont l'expertise est utile à participer, à titre consultatif aux réunions du Conseil Fédéral.

Les votes ont lieu à scrutin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un tiers des membres en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et publiés sur le site de la FFSquash dans un délai de quinze jours ouvrés.

20.4 Les membres du Conseil Fédéral

Sous peine de nullité, il est interdit aux membres du Conseil Fédéral de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la FFSquash, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité Exécutif toute autre convention entre la FFSquash et un membre du Conseil Fédéral ou une entreprise à laquelle un membre du Conseil Fédéral est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciables à la FFSquash pourront être mises à la charge du ou des membre(s) du Conseil Fédéral intéressé(s).

Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent percevoir de rémunération à raison de leurs fonctions, ni être salariés de la FFSquash. Ils peuvent percevoir des remboursements de frais sur présentation de justificatifs et,

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

le cas échant, dans les limites fixées par le Comité Exécutif.

Les membres donateurs et bienfaiteurs peuvent être invités à siéger, à titre consultatif, au Conseil Fédéral.

Les fonctions des membres du Conseil Fédéral prennent fin :

1. A l'expiration de la durée normale du mandat ;
2. En cas de démission ou de décès ;
3. Lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction ;
4. En cas de radiation de l'organisme représenté prononcée selon l'article 4 des présents statuts.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions de membre du Conseil Fédéral sont renouvelables.

En cas de vacance d'un représentant d'une Ligue, le Président de la Ligue désignera un nouveau représentant qui siègera jusqu'au terme du mandat du Conseil Fédéral à la condition d'avoir été ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

En cas de vacance d'un représentant des Clubs Affiliés, le Conseil Fédéral pourra, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membre(s) ne siégeant plus sous réserve du respect d'un seul membre par organisme.

Chaque cooptation produira ses effets jusqu'au terme du mandat du Conseil Fédéral à la condition d'avoir été ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 21 : Comité d'éthique

Conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, il est constitué un Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, dont la Fédération garantit l'indépendance.

Il est chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du squash, et à la prévention et au traitement de conflits d'intérêts de tout ordre.

Il est notamment compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la Fédération et de ses ligues, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration d'intérêts.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont précisés par le règlement intérieur.

Article 22 : Commission de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein de la FFSquash une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des membres du Comité Exécutif au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement Intérieur.

Cette commission se compose de 3 membres choisis en raison principalement de leur compétence d'ordre juridique. Un membre du Comité Exécutif peut y siéger.

Les membres de la commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFSquash ou de ses organismes territoriaux.

La commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois après l'élection en cause, par les membres du Conseil Fédéral, le Président ou un tiers des membres de l'AG représentant un tiers des voix. La commission aura la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission peut notamment :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité avant ou après la proclamation des résultats, exiger l'inscription d'observation au procès-verbal.

Article 23 : Commission Médicale

Il est institué au sein de la FFSquash une commission médicale dont la composition, l'objet et le fonctionnement sont précisés dans le Règlement Médical.

Article 24 : Commission des sportifs de haut niveau

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission fédérale des sportifs de haut niveau.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un poste de représentant des sportifs de haut niveau, la commission fédérale des sportifs de haut niveau procédera à son remplacement dans les deux mois qui suivent la vacance du poste.

Article 25 : Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels

Il est institué au sein de la FFSquash une commission d'arbitrage et des officiels qui a pour mission de :

- proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges-arbitres de squash ;
- suivre l'activité des arbitres et élaborer les règles propres au squash en matière de déontologie

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

et de formation ;

- veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés « jeunes » de la FFSquash.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par le règlement intérieur.
En cas de vacance du poste de représentant des arbitres au sein du Comité Exécutif, il sera procédé à une élection conformément à l'article 15.3.

Article 26 : Commissions disciplinaires

Il est institué au sein de la Fédération des commissions chargées du pouvoir disciplinaire en première instance et en appel.
La composition et le fonctionnement de ces commissions sont précisées par le règlement disciplinaire.

Article 27 : Autres commissions

La FFSquash peut instituer toute autre commission nécessaire à l'activité fédérale dont le Président est nommé par le Comité Exécutif.
Les règles générales relatives aux commissions fédérales sont fixées par le Règlement Intérieur.
En outre, le Comité Exécutif peut constituer des groupes de travail ponctuels sur des sujets spécifiques.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

TITRE VI : RESSOURCES ET GESTION

Article 28 : Ressources

Les ressources annuelles de la FFSquash comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres y compris les droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes et les redevances calculées par tournoi ouvert et interne organisé par eux ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- Toutes autres ressources permises par la loi.

L'Assemblée générale ou tout autre organe de la Fédération ne peut prendre une décision qui viendrait impacter négativement la situation financière de la Fédération.

Article 29 : Gestion Comptable

Afin de garantir la transparence de sa gestion, la FFSquash applique les dispositions suivantes :

- elle tient sa comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur et fait apparaitre annuellement un compte de résultat et un bilan ;
- elle justifie chaque année auprès du ministre chargé des sports l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 30 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG réunie en séance extraordinaire, sur proposition du Comité Exécutif ou du tiers au moins des membres de l'AG représentant au moins le tiers des voix.

La convocation à l'AG doit être adressée par le Président à tous ses membres au moins trente jours avant sa réunion, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

L'AG ne peut modifier les statuts qu'en présence de délégués représentant la moitié au moins des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée selon les mêmes modalités, avec le même ordre du jour, dans un délai d'au moins quinze jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

Article 31 : Dissolution

L'AG ne peut prononcer la dissolution de la FFSquash que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Les délibérations de l'AG concernant la dissolution de la FFSquash et la liquidation de ses biens sont également adressées sans délai au ministère chargé des sports.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 32 : Publicité

Le Président de la FFSquash ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFSquash.

Les procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux structures affiliées de la FFSquash par le biais de son site internet. Ces procès- verbaux sont également communiqués au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la FFSquash et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFSquash et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Les présents statuts et les règlements édictés par la FFSquash sont publiés sur son site internet.

Article 33 : Utilisation de procédés électroniques : réunions dématérialisées et vote à distance

Sous réserve de dispositions particulières dans les présents statuts ou les règlements de la Fédération, tous les organes et commissions de la Fédération et de ses organismes déconcentrés, y compris les Assemblées générales, peuvent délibérer à distance.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et les règlements administratifs de la Fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué.

En toute hypothèse, la participation à distance doit respecter les principes du débat démocratique. Elle peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des délibérations par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle.

Le procédé retenu doit permettre l'identification des personnes présentes et lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, permettre de préserver la confidentialité des votes.

Article 34 : Obligations de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Fédération, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité de la Fédération, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités fédérales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Article 35 : Honorabilité

En application notamment des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

- Exerçant, à titre rémunérée ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à la Fédération ;
- Exerçant, à titre rémunérée ou bénévole, des fonctions d'arbitre ou de juge-arbitre dans une structure affiliée à la Fédération ;
- Exploitant directement ou indirectement une structure dans laquelle sont pratiquées des activités physiques ou sportives relevant du squash. Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette structure, à titre rémunéré ou bénévole.

Les personnes visées ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du Code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la Fédération au ministère chargé des sports.

Tout licencié est tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en signalant spontanément à la Fédération tout comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la Fédération, d'un organisme déconcentré ou d'une structure affiliée à la Fédération, dont il aurait connaissance et susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale.

ARTICLE 36 : Paris sportifs

La FFSquash interdit aux joueurs, à leurs familles et à leurs proches de prendre des paris sportifs sur les compétitions de squash ; le Président se réserve le droit d'interdire à titre temporaire ou définitif tout contrevenant à cette préconisation.

ARTICLE 37 : Appartenance politique ou religieuse

La FFSquash s'interdit toute appartenance d'ordre politique et religieux.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la FFSquash le 10/02/2024 et entrent en vigueur le 11/02/2024.

Julien MULLER
Président

Thierry de CONTET
Secrétaire Général

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

(annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles L. 131-8 du code du sport et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque fédération sportive agréée doit souscrire un contrat d'engagement républicain. Par ce contrat, la fédération sportive « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République », « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public », à « veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles» et enfin à former les «acteurs pour détecter, signaler et prévenir.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose à la fédération sportive, qui ne doit entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La fédération sportive s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La fédération sportive s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que la fédération sportive dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requiert de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La fédération sportive s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

La fédération sportive s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

La fédération sportive s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La fédération sportive s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La fédération sportive s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Paris

Le 07 MARS 2022

Pour le ministère chargé des Sports

La Ministre déléguée
Mme Roxana MARACINEANU

Pour la fédération française de Squash

Président